MHR *Connexions*

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 14 Numéros 7 et 8 Été

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION · LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

http://www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html

Égalité des chances et absence de discrimination

Un système plus équitable pour les usagers du service Handi-Transit

Un règlement volontaire d'une plainte de non-respect des droits de la personne a entraîné un certain nombre de modifications au processus de demande et d'évaluation du service Handi-Transit ainsi que la mise à jour de documents écrits connexes. Ces changements permettent de reconnaître les incapacités chroniques épisodiques, et mentionnent explicitement la douleur et la fatigue comme facteurs réduisant la mobilité.

Des modifications ont été apportées au formulaire de demande et au site Web à la suite d'un effort commun visant à régler une plainte concernant les droits de la personne. La plaignante Diane Driedger a déclaré que le personnel du service Handi-Transit ne répondait pas de manière adéquate aux besoins des personnes ayant des troubles épisodiques lorsqu'elles présentaient une demande de service ou qu'elles portaient en appel une décision.

La Commission des droits de la personne du Manitoba, le service Handi-Transit et Diane Driedger ont examiné le processus de demande et d'évaluation pour faire en sorte que ce groupe de personnes ne soit pas désavantagé.

À la suite de discussions en vue d'un règlement volontaire avec la Commission des droits de la personne du Manitoba, des modifications ont été apportées pour rendre le processus plus transparent, plus équitable et plus accessible que ce qu'il était au moment où la plainte a été déposée.

« C'est une avancée importante pour l'industrie des transports de reconnaître que la douleur et la fatigue sont les symptômes de beaucoup d'incapacités non visibles, a indiqué Azim Jiwa, directeur général. Un règlement comme celui-ci contribue à sensibiliser aux incapacités épisodiques et à leurs conséquences pour la société et les personnes. »

Les personnes ayant un diagnostic de douleur intermittente ont des périodes pendant lesquelles elles sont en bonne santé qui sont entrecoupées par des périodes de maladie ou d'incapacité. Souvent, il est difficile de prévoir quand ces épisodes d'incapacité se produiront et pendant combien de temps ils dureront. Un nombre croissant de Canadiennes et de Canadiens sont atteints d'incapacités épisodiques permanentes.

Voici quelques exemples de maladies entraînant des incapacités chroniques liées à la douleur intermittente : le VIH/sida, la sclérose en plaques, le lupus, le cancer, le diabète et la fibromyalgie.

Les droits de la personne, c'est l'affaire de tout le monde

Séminaires de formation

Septembre 2014-juin 2015

Les inscriptions ont commencé

www.manitobahumanrights.ca/workshops.html (en anglais seulement)

Les droits en question

par Elliot Leven, vice-président

Un des sujets qui a couvé tout l'été était la Trinity Western University en Colombie-Britannique et son projet de faculté de droit.

La Trinity Western University est une université privée appartenant à une Église chrétienne. Elle possède diverses facultés, y compris une faculté d'éducation, sur son campus en Colombie-Britannique.

Cette université exige que ses étudiants et son personnel respectent un code de conduite. Entre autres, le code interdit toutes les activités sexuelles sauf celles dans le cadre du mariage entre un homme et une femme. Bien que le code place les étudiants et les membres du personnel homosexuels non mariés sur un pied d'égalité avec leurs pairs hétérosexuels non mariés, il entraîne clairement de la discrimination envers les couples de même sexe.

Le code de conduite de l'Université a déjà été examiné une fois par la Cour suprême du Canada. La Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique avait rejeté l'accréditation des diplômés en éducation de cette Université. Elle a perdu sa cause. Essentiellement, la Fédération avait tort de présumer que tous les diplômés de l'Université seraient incapables d'exercer leurs fonctions d'enseignants adéquatement.

Cette fois-ci, comme l'Université prévoit ouvrir une faculté de droit, fort probablement à l'automne 2016, le code de conduite s'appliquerait au personnel et aux étudiants de la faculté de droit. Encore une fois, cette proposition soulève d'intéressantes questions relatives aux droits de la personne pour tous les Canadiens et les Canadiennes. Beaucoup de Canadiens gais et de Canadiennes lesbiennes sont préoccupés. Il n'est pas facile d'être admis à une faculté de droit au Canada. Si la Trinity Western University réussit à ouvrir sa faculté de droit, les étudiants et les professeurs homosexuels en droit ne seraient plus sur le même pied d'égalité que leurs pairs hétérosexuels.

En juin, la Law Society of British Columbia a demandé un avis juridique en réponse à 14 questions distinctes. Il est à remarquer que, selon l'avis juridique publié le 15 juillet, bien que la discrimination puisse se produire, quand il s'agit de faire un juste équilibre entre les droits, cela ne serait pas vu comme illégal. Cet avis découle exclusivement du Human Rights Code de la Colombie-Britannique.

Ce qui est encore plus intéressant, c'est que les sociétés du Barreau provinciales ont le pouvoir de gérer l'accréditation de leurs avocats dans leurs provinces respectives. Certaines sociétés du Barreau ont déjà décidé que si la Trinity Western University commençait à diplômer des étudiants en droit, elles n'accorderaient pas à ces diplômés l'agrément requis pour exercer leur profession.

Le cas de la Trinity Western University soulève des questions fascinantes. Bien que notre constitution et que nos lois sur les droits de la personne ne fassent pas explicitement référence à la « séparation entre l'Église et l'État », ce principe est sous-jacent dans les lois traitant de religion. Dans les années à venir, les tribunaux devront décider si les facultés de droit relèvent de l'Église ou de l'État.

« Cette situation est inacceptable dans un pays comme le Canada »

Dans l'ensemble du pays, les commissions des droits de la personne, y compris celle du Manitoba, demandent la prise de mesures pour faire face au problème des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées. Cette requête n'est pas nouvelle, mais la mort de Tina Fontaine, jeune femme autochtone assassinée à Winnipeg, a rappelé l'importance de cette demande.

Une motion, adoptée unanimement par les membres de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne plus tôt cette année, demande au gouvernement du Canada de mettre en place une commission d'enquête indépendante et inclusive sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Canada. La Commission des droits de la personne du Manitoba est membre de l'Association et a ajouté sa voix à celle des autres commissions et conseils.

Le 19 août 2014, David Langtry, commissaire en chef par intérim de la Commission canadienne des droits de la personne, a publié la déclaration suivante à la suite de la mort de Tina Fontaine :

Comme David Langtry le rappelle, il est temps de mener une enquête nationale exhaustive pour analyser les causes profondes de ces trop nombreuses morts et disparitions de femmes et de jeunes filles autochtones.

« Une fois de plus, la tristesse et le deuil nous étreignent le cœur alors que nous déplorons le meurtre violent et insensé d'une adolescente autochtone. C'est un scénario qui est malheureusement devenu une tragédie banale : le corps de Tina Fontaine a été repêché de la rivière Rouge à Winnipeg, dimanche dernier. La disparition de la jeune fille avait été signalée plus tôt ce mois-ci.

Âgée d'à peine 15 ans, Tina avait été prise en charge par les Services à l'enfant et à la famille, selon les renseignements obtenus.

Le cas de Tina ne doit pas simplement se fondre dans les statistiques : presque 1200 femmes autochtones ont été assassinées ou portées disparues en 30 ans.

Nous devons faire en sorte que Tina ne soit pas morte pour rien, mais que sa tragique disparition serve plutôt à briser ce cycle endémique de violence qui arrache, à un rythme alarmant, des femmes et des jeunes filles autochtones à leur famille et à leur communauté.

Cette situation est inacceptable dans un pays comme le Canada. Il est temps de mener une enquête nationale exhaustive pour analyser les causes profondes de ces trop nombreuses morts et disparitions de femmes et de jeunes filles autochtones. Il est temps de définir un plan d'action national pour aborder cet enjeu. »

Des centaines de personnes, y compris des membres du public et une alliance de membres de la communauté et de leaders, ont marché le mardi 19 août 2014 pour honorer pacifiquement la mémoire de Tina Fontaine, jeune femme Sagkeeng. Faron Hall, un membre de la bande Dakota Tipi de la communauté autochtone de Winnipeg a aussi été honoré. Il est bien connu pour avoir sauvé deux personnes, dans deux incidents distincts, de la noyade dans la rivière Rouge. Il était considéré comme un héros par beaucoup de gens et a reçu des prix pour souligner son courage. Son corps a aussi été retrouvé le lundi 18 août 2014.

Mme Yvonne Peters, présidente de la Commission des droits de la personne du Manitoba, accompagnée de «Hope».

Quand un animal est-il considéré comme un animal d'assistance?

Le meilleur ami de l'homme, un animal qui procure du réconfort, un animal d'assistance... Quelqu'un comprend-il vraiment la différence? Plus important encore, y a-t-il une différence?

La définition d'animal d'assistance est en pleine évolution au Canada. Actuellement, la Commission des droits de la personne du Manitoba considère qu'un animal d'assistance est un chien ou un autre animal qui a été dressé pour fournir à une personne ayant une incapacité de l'aide relative à cette incapacité.

Voici des exemples de tâches qu'un animal d'assistance pourrait accomplir : guider une personne aveugle, aviser une personne sourde d'un danger entendu, ramasser des objets qu'une personne a laissé tomber, ouvrir les portes et rapporter le téléphone pour les personnes ayant besoin d'aide physique, alerter et protéger une personne qui a une crise d'épilepsie et rappeler aux personnes ayant un trouble de santé mentale de prendre leurs médicaments prescrits. Les animaux d'assistance sont parfois identifiés comme tels à l'aide d'un type particulier de harnais ou de veste.

Les chiens et les autres animaux dont la seule fonction est de fournir du réconfort ou un soutien émotionnel ne sont pas considérés comme des animaux d'assistance.

Comme dans beaucoup d'autres provinces et territoires, nos lois sur les droits de la personne (le *Code des droits de la personne*) empêchent la discrimination contre les personnes qui ont recours à un animal d'assistance. Dans la plupart des situations, les propriétaires, les employeurs et les fournisseurs de services se rendent compte qu'ils ont l'obligation de prévoir des adaptations pour les personnes ayant besoin d'un animal d'assistance.

Contrairement à d'autres provinces, le Manitoba n'a aucune loi qui prévoit une certification ou une identification des animaux considérés comme des animaux d'assistance. En Colombie-Britannique et en Alberta, une personne peut présenter une demande de certification ou d'identification au gouvernement, indiquant que le chien est un animal d'assistance, s'il a été dressé dans une école approuvée.

La Commission des droits de la personne du Manitoba étudie s'il y a quelque chose qu'elle pourrait faire pour sensibiliser la population aux droits et aux responsabilités concernant l'utilisation d'animaux d'assistance et si elle devrait réviser sa définition d'animal d'assistance. Ses nouvelles politiques et lignes directrices s'inspireront des décisions prises à la suite de la discussion et des recommandations subséquentes.

Pour mener à bien ce travail de réflexion, la Commission a besoin de la contribution du public et tiendra donc des discussions publiques sur les animaux d'assistance. Les discussions se tiendront le mercredi 24 septembre à Winnipeg. Il y aura une séance de 9 h 30 à 11 h 30 et une deuxième, de 14 h à 16 h. Il y aura aussi une discussion à Brandon (Manitoba) le jeudi 2 octobre 2014, de 13 h à 15 h. Le lieu sera confirmé après l'inscription des participants.

Pour participer à ces réunions, et pour veiller à ce que vos commentaires soient pris en compte, vous pouvez vous inscrire à n'importe laquelle de ces discussions en envoyant un courriel à hrc@gov.mb.ca. Nous communiquerons avec vous une fois que vous serez inscrits. Aussi, visitez le site Web de la Commission à l'adresse www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html pour y lire le document de consultation.